

STATUTS ASSOCIATION « VENDEE RESEAUX SOCIAUX »

Article 1er – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Vendée Réseaux Sociaux ».

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de promouvoir l'utilisation et de le développement des médias sociaux dans les entreprises, collectivités et associations Vendéennes.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Pitardière 85320 Moutiers-sur-le-Lay. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres adhérents :

- soit au titre d'une personne morale,
- soit au titre d'une personne physique.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres

Est « membre adhérent entreprise » une personne morale qui verse un droit d'entrée annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et désigne une personne physique pour la représenter.

Est « membre adhérent professionnel », une personne physique qui verse un droit d'entrée annuel dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association sont l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
4. de dons manuels
5. toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres pour une durée d'une année à compter de la parution de l'annonce légale au Journal Officiel annonçant la création de l'association. Il élit parmi ses membres un bureau constitué de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire, et éventuellement un ou secrétaire-Adjoint,
- un trésorier, et éventuellement un trésoriers adjoints.

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés .

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 5 membres minimum, la majorité relative de 60% est nécessaire pour établir la validité des délibérations. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est fixé à 3.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – organisation comptable

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de réglementation comptable 99-01.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'association et se terminera le 31 décembre N+1.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à la Roche sur Yon, le 12 novembre 2012,